

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 2500207

M. E...

M. Bruno Coudert
Juge des référés

Ordonnance du 29 janvier 2025

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 janvier 2025 et un mémoire en réplique enregistré le 27 janvier 2025, M. C... E..., représenté par Me Salkazanov, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner son extraction afin qu'il puisse être entendu à l'audience ;

3°) d'enjoindre à l'administration pénitentiaire, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, de faire cesser ses conditions de détention indignes ou, à défaut, de l'affecter dans un autre établissement pénitentiaire ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3600 euros TTC à verser à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ou en cas de refus d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat la même somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il est nécessaire que son extraction soit ordonnée afin qu'il puisse être présent à l'audience de référé ;

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'il invoque une méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- il est porté une atteinte grave à une liberté fondamentale :

- son état de santé est incompatible avec ses conditions de détention ; il ne peut bénéficier de son protocole de soins ; les rares soins qui lui sont prodigués sont inadaptés à sa maladie ; il ne peut pas bénéficier de l'assistance d'une tierce personne, ce qui le contraint à dormir dans son fauteuil roulant ;

- des nuisibles (cafards) sont présents dans sa cellule ;

- la confidentialité de ses échanges avec son conseil est violée par l'administration portant ainsi atteinte aux droits de la défense ;
- l'atteinte ainsi portée à une liberté fondamentale est manifestement illégale.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 janvier 2025, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est pas établie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code pénitentiaire ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Coudert, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référés.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 décembre 2025 à 11 heures :

- le rapport de M. Coudert, juge des référés,
- les observations de Me Salkazanov, représentant M. E..., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, en indiquant toutefois renoncer aux conclusions tendant à son transfert dans un autre établissement, et soutient en outre que, même s'il est difficile pour un détenu de prouver que ses conditions de détention sont indignes, les éléments qu'il produit au soutien de sa requête sont suffisants pour apporter une telle preuve ; que sa prise en charge médicale est manifestement défectueuse ; qu'il est invalide et a besoin d'une assistance pour les gestes de la vie quotidienne ; que l'auxiliaire de vie susceptible de lui apporter une telle assistance est un violeur multirécidiviste lourdement condamné ; qu'il a subi des représailles depuis l'introduction de sa requête ;

- et les observations de Mme B..., cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, de M. F..., adjoint à la cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique de la direction interrégionale des services pénitentiaires, de M. D..., adjoint au directeur du centre de détention de Toul, et de M. A..., chef de détention au sein du centre de détention de Toul, représentant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense par les mêmes moyens et fait valoir en outre que le requérant n'a pas signalé à l'administration la présence de nuisibles dans sa cellule ; que le dernier rapport du contrôleur général des lieux privatifs de liberté n'a pas relevé la présence de nuisibles au sein de l'établissement pénitentiaire ; que M. E... refuse de bénéficier de l'assistance à tierce personne qui lui est proposée par l'administration pénitentiaire et qui dispose des qualifications requises, sans que la

condamnation prononcée à l'encontre de ce codétenu puisse être utilement invoquée dès lors qu'un surveillant est présent lors de ses interventions.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 12h45.

Une note en délibéré produite pour M. E... a été enregistrée le 27 janvier 2025.

Considérant ce qui suit :

1. M. E..., écroué depuis le 21 mai 2018, est incarcéré au centre de détention de Toul depuis le 6 août 2024. Estimant que ses conditions de détention au sein de cet établissement constituent des traitements inhumains ou dégradants, il demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ces conditions de détention indignes.

Sur les conclusions aux fins d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président » et aux termes de l'article 61 du décret du 28 décembre 2020 : « L'admission provisoire peut être accordée dans une situation d'urgence (...). L'admission provisoire est accordée par le président du bureau ou de la section ou le président de la juridiction saisie, soit sur une demande présentée sans forme par l'intéressé, soit d'office si celui-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat sur laquelle il n'a pas encore été statué ».

3. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. E... au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur le désistement partiel :

4. M. E..., qui a indiqué lors de l'audience renoncer à ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration pénitentiaire de le transférer dans un autre établissement, doit être regardé comme se désistant de ces conclusions. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions tendant à ce que le juge des référés ordonne l'extraction de M. E... :

5. Aux termes de l'article D. 215-27 du code pénitentiaire : « Le préfet apprécie si l'extraction des personnes détenues appelées à comparaître devant des juridictions ou des organismes d'ordre administratif est indispensable. / Dans l'affirmative, il requiert l'extraction par les services de police ou de gendarmerie selon la distinction de l'article D. 215-26 ».

6. Il n'appartient pas au juge des référés, saisi par une personne détenue sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner l'extraction de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est incarcérée pour qu'elle puisse assister personnellement à l'audience. Par suite, les conclusions de M. E... tendant à ce que le juge des référés ordonne son extraction doivent être rejetées.

Sur les autres conclusions de la requête :

En ce qui concerne le cadre juridique :

7. D'une part, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

8. D'autre part, aux termes de l'article L. 6 du code pénitentiaire : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue ». Aux termes de l'article L. 322-1 du même code : « La qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population ». Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

9. Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et lorsque la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

En ce qui concerne le bien-fondé de la requête :

S'agissant des carences dans l'accès aux soins et à la santé :

10. M. E... soutient qu'il est atteint de la « maladie de Charcot-Marie-Tooth », maladie qui engendre de lourdes séquelles, notamment des troubles neurologiques et des déficits moteurs des membres supérieurs et inférieurs, une amyotrophie musculaire, et entraîne une perte d'autonomie. Si l'administration conteste le bien-fondé du diagnostic de maladie de « maladie de Charcot-Marie-Tooth », il n'en demeure pas moins qu'il résulte des conclusions du rapport de l'expertise médicale réalisée en novembre 2022 à la demande du service de l'application des peines du tribunal judiciaire de Mulhouse, que le requérant présente une neuropathie héréditaire

par hypersensibilité à la pression, responsable de déficits sensitivo-moteurs périphériques récidivants, à laquelle s'ajoutent les séquelles d'un accident de circulation survenu en 2007. Ce rapport conclut à un état de santé compatible avec la détention et préconise, pour éviter l'aggravation de l'état de santé de M. E..., d'éviter les efforts musculaires excessifs, d'éviter les facteurs de compression nerveuse périphérique prolongée. Il recommande également le port d'orthèses aux poignets et chevilles, de coussinets de protection pour les coudes et genoux. Il souligne enfin que la kinésithérapie peut aider le patient, mais que si les séances de balnéothérapie ou d'ergothérapie peuvent améliorer son confort, elles n'ont pas fait la preuve de leur nécessité dans cette maladie.

11. En premier lieu, M. E... soutient qu'il ne bénéficie pas du protocole de soins hebdomadaires requis afin d'éviter une aggravation de sa maladie et d'atténuer ses souffrances. Il indique à ce titre qu'il doit pouvoir bénéficier de 2 à 3 séances d'une heure de kinésithérapie par semaine, de deux séances d'une heure d'hydrothérapie et de balnéothérapie par semaine et de deux séances d'ergothérapie par semaine. D'une part, s'il est constant que M. E... ne bénéficie pas de séances d'hydrothérapie, de balnéothérapie ou d'ergothérapie, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment pas des conclusions du rapport d'expertise de novembre 2022, que ces soins seraient nécessaires à la prise en charge des pathologies du requérant. D'autre part, s'il est constant que M. E... n'a bénéficié que de treize séances de 30 minutes de kinésithérapie de septembre 2024 à janvier 2025, il ne résulte pas de l'instruction que la fréquence et la durée de ces séances permettraient de caractériser une carence dans la prise en charge médicale de l'intéressé. A cet égard les prescriptions établies par le docteur G..., médecin généraliste, dont se prévaut M. E..., sont peu motivées et n'ont été établies que le 20 décembre 2024. Enfin, si M. E... soutient également que les séances de kinésithérapie dont il a pu bénéficier ne seraient pas adaptées à son état de santé, il n'apporte aucune justification à cet égard.

12. En deuxième lieu, M. E... soutient qu'il subit des défaillances dans sa prise en charge par une tierce personne qui lui est indispensable dans tous les actes de la vie quotidienne, notamment pour les levés et couchés, se laver et se vêtir. S'il relève à ce titre que le personnel du service de soins infirmiers à domicile n'est plus disponible après 17h30, ce qui le contraint notamment à dormir dans son fauteuil roulant, il résulte de l'instruction que le requérant peut bénéficier de l'aide d'un détenu disposant d'une qualification et employé par l'administration à cet effet. La circonstance que ce détenu a été condamné à une longue peine pour des faits de viols ne saurait, en elle-même, justifier le refus de M. E... de bénéficier de son assistance dès lors que l'administration indique sans être contredite qu'un agent pénitentiaire est toujours présent lors de ses interventions et, par suite, en mesure de garantir la sécurité du requérant.

13. En dernier lieu, si M. E... soutient que l'administration lui fournirait des sondes urinaires périmées, cette allégation n'est pas suffisamment établie par la circonstance que l'administration a saisi le 9 septembre 2024 dans la cellule de l'intéressé des « sondes urinaires dont il n'a plus l'utilité » et qui étaient, à la date de la saisie, périmées et par la production d'une photographie de deux sondes urinaires.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. E... n'est pas fondé à soutenir qu'il serait exposé, en raison des conditions d'accès aux soins au centre de détention, à des traitements inhumains ou dégradants.

S'agissant des menaces de mort d'un personnel soignant :

15. Si M. E... soutient qu'il a subi des menaces de mort de la part d'un personnel soignant entre la fin du mois de décembre 2024 et le début du mois de janvier 2025, il résulte de l'instruction et notamment des termes du courrier du 15 janvier 2025 du directeur du centre de détention que ce dernier a diligemment une enquête interne. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la carence de l'administration pénitentiaire l'exposerait à un danger caractérisé et imminent pour sa vie.

S'agissant de l'hostilité du personnel pénitentiaire et du personnel soignant et des mesures de représailles :

16. M. E... soutient qu'il doit subir l'hostilité du personnel de l'établissement pénitentiaire, notamment en représailles aux actions qu'il a engagées en justice. Toutefois cette allégation n'est assortie d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée sur les conditions de détention du requérant.

S'agissant de la violation de la confidentialité de ses échanges avec son conseil et l'atteinte aux droits de la défense :

17. D'une part, s'il résulte de l'instruction que lors d'un parloir de M. E... avec son conseil la porte du parloir a été maintenue ouverte, cette circonstance, pour regrettable qu'elle soit, demeure isolée et ne traduit pas, à elle seule, une méconnaissance par l'administration des obligations qui sont les siennes en matière de respect de la confidentialité des échanges avec les avocats et des droits de la défense. Dans ces conditions, en l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, M. E... n'est pas fondé à demander au juge des référés de prendre des mesures de sauvegarde à ce titre.

18. D'autre part, si M. E... soutient que le personnel pénitentiaire a pris connaissance de courriers adressés par son conseil à l'occasion d'une fouille de sa cellule effectuée le 9 septembre 2024, il ne justifie pas du bien-fondé de cette allégation, contestée en défense, par les pièces produites aux débats.

S'agissant de la présence de nuisibles dans la cellule et les nuisances sonores :

19. D'une part, si M. E... soutient que des cafards sont présents dans sa cellule, il n'apporte aucun élément probant à l'appui de cette allégation alors que l'administration pénitentiaire indique que les cellules destinées aux personnes à mobilité réduite n'ont jamais été affectées par la présence de nuisibles. Il résulte également de l'instruction que l'administration a conclu en janvier 2024 un contrat avec une société spécialisée qui prévoit, outre des interventions préventives régulières, des actions curatives en cas de signalement de la présence d'insectes. L'administration justifie également que la société concernée est intervenue de manière préventive à six reprises au sein du centre de détention de Toul au cours de l'année 2024 et qu'elle est également intervenue à plusieurs reprises de façon curative. Dans ces conditions, en l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, M. E... n'est pas fondé à demander au juge des référés de prendre des mesures de sauvegarde à ce titre.

20. D'autre part, si M. E... soutient qu'il doit subir des nuisances sonores engendrées par le système d'aération de l'établissement, il ne résulte pas de l'instruction que l'intensité de ces nuisances permette de caractériser l'existence d'un traitement inhumain ou dégradant. Sa demande à ce titre doit également être rejetée.

21. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'injonction de la requête de M. E... doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

22. L'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées par M. E... au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 au bénéfice de son conseil doivent être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. E... est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration pénitentiaire de transférer M. E... dans un autre établissement pénitentiaire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. E... est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. C... E..., au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et à Me Salkazanov.

Copie en sera adressée, pour information, au directeur du centre de détention de Toul.

Fait à Nancy, le 29 janvier 2025.

Le juge des référés,

B. Coudert

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

